

Annexe 3 Traitement des avis et remarques joints à l'arrêté ministériel relatif à la protection provisoire en tant que monument de la sépulture et de la pierre tombale Deschuyffeleer à Wommel

Province : Brabant flamand

Commune : Wommel, 1^{re} division, section A

Numéro d'objet : 4.01/23102/119.1

-

Numéro de dossier : 4.001/23102/109.1

Description :

La sépulture et la pierre tombale Deschuyffeleer, rue G. Van Campenhout, sans numéro,

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour :

Bruxelles,

Le Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,

Geert BOURGEOIS

1. Avis et remarques émis préalablement à la protection provisoire

1.1. Avis émis par les départements et agences des domaines politiques Environnement, MTP et AP

1.1.1. Domaine politique de l'Environnement

L'avis a été demandé le 13 novembre 2018.

L'Agence de la Nature et des Forêts a émis un avis favorable sur cette protection le 3 décembre 2018. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Ni le département ni les autres agences n'ont émis un avis sur la protection du bien immobilier. Conformément à l'article 6.1.3 du décret relatif au patrimoine immobilier, l'avis est réputé favorable.

Conclusion : L'avis n'a aucune incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.1.2. Domaine politique de la Mobilité et des Travaux publics

L'avis a été demandé le 13 novembre 2018.

Ni le département ni les agences n'ont émis un avis sur la protection du bien immobilier. Conformément à l'article 6.1.3 du décret relatif au patrimoine immobilier, les avis sont réputés favorables.

Conclusion : L'avis n'a aucune incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.1.3. Domaine politique de l'Agriculture et de la Pêche

L'avis a été demandé le 13 novembre 2018.

Ni le département ni les agences n'ont émis un avis sur la protection du bien immobilier. Conformément à l'article 6.1.3 du décret relatif au patrimoine immobilier, les avis sont réputés favorables.

Conclusion : L'avis n'a aucune incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.2. Avis émis par la commune concernée de Wemmel

L'avis a été demandé le 13 novembre 2018.

Commune de Wemmel

Le Collège des Bourgmestre et Échevins a émis un avis favorable sur cette protection le 28 novembre 2018. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Conclusion : L'avis n'a pas d'incidence sur le dossier de fond et l'arrêté de protection.

1.3. Avis émis par la Commission flamande du patrimoine immobilier (VCOE)

L'avis a été demandé le 13 novembre 2018.

La VCOE a émis le jeudi 17 janvier 2019 un avis favorable conditionnel sur la protection du bien immobilier. L'avis fait partie intégrante du dossier de protection.

Traitement de l'avis :

1. La commission demande que soit jointe au dossier la note énumérant les critères pris en considération. Elle souhaite également examiner chaque proposition de protection dans un contexte plus large.

Réponse : Le chapitre 1^{er} « Thème Patrimoine funéraire dans la Périphérie flamande » du dossier de protection mentionne déjà un vaste contexte général de la protection, le thème, la délimitation géographique, les valeurs sociales du patrimoine funéraire, la description des valeurs ainsi que les critères de sélection. Ces critères seront identiques dans une note de critères individuelle. Les chapitres 2 et 3 sont consacrés aux pierres tombales individuelles. Le chapitre 3.1 « Évaluation des valeurs patrimoniales » inclut une application des valeurs et des critères de sélection. La protection est donc suffisamment commentée.

2. La commission aimerait savoir dans quelle mesure la valeur contextuelle des différentes pierres tombales a fait l'objet d'une étude plus approfondie et demande que la protection du cimetière soit examinée.

Réponse : Comme décrit dans le dossier, tous les cimetières ont été minutieusement visités. Au cours de la visite sur place, non seulement la pierre tombale individuelle a été évaluée, mais le site et le contexte de la pierre tombale ont, eux aussi, fait l'objet d'une évaluation plus approfondie.

Il a été jugé que le site ne possédait pas suffisamment de valeurs patrimoniales pour bénéficier d'une protection au niveau flamand. La combinaison de la pierre tombale Deschuyffeleer et du Calvaire n'offre pas non plus une valeur patrimoniale suffisante pour justifier une protection plus large. Les cimetières contenant un ensemble qui possède une valeur patrimoniale sont énumérés au chapitre 1^{er} du dossier de fond. Au chapitre 3.2 « Motivation du type de protection » du dossier de fond, il est clairement précisé : « Il n'y a dans le cimetière aucune autre pierre tombale susceptible de bénéficier d'une protection. »

3. Les objectifs de gestion offrent peu de points de repère pour ce qui concerne l'entretien des pierres tombales, des inscriptions et des sculptures. La commission demande que les objectifs soient affinés.

Réponse : L'objectif de gestion est aussi simple que clair et exhaustif : préserver la pierre tombale, préserver les restes humains du couple Deschuyffeleer-Delvoye et continuer d'utiliser la sépulture. Des tentatives ont été faites pour mettre l'accent à la fois sur la préservation de la pierre tombale et sur la poursuite de sa fonction. Tous les travaux de conservation, d'entretien et de restauration nécessaires sont garantis par les objectifs de gestion et l'obligation d'autorisation. Il n'est pas nécessaire de durcir davantage les objectifs de gestion.

Conclusion : l'avis n'a pas d'incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.4. Remarques des titulaires de droits réels

Le dossier de protection a été notifié le 13 novembre 2018.

La commune de Wemmel est titulaire de droits réels et n'a pas commenté cette protection dans son avis.

Les titulaires de droits réels de la pierre tombale n'ont pas formulé de remarques.

Conclusion : les remarques n'ont pas d'incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

1.5. Adaptation du dossier à l'issue de la phase consultative

Dans un objectif d'uniformisation des dossiers, le texte de l'encadré du chapitre 1.4 « Histoire de la pierre tombale, fin 18^e et 19^e siècle » a été complété comme suit : « Les chapelles funéraires et les mausolées sont des constructions caractéristiques de l'esthétique funéraire du 19^e siècle. Ces chapelles funéraires et mausolées ont fait leur apparition dans les cimetières flamands principalement entre 1870 et la Première Guerre mondiale. Par la suite, leur importance diminuera. Ces constructions doivent donc être replacées dans le contexte de la société à la fin du 19^e siècle, fortement axée sur le statut.

Dans son article sur les aspects idéologiques des styles néo-traditionnels, De Maeyer note qu'au 19^e siècle, qui se caractérise par sa complexité, les efforts en termes de statut et les symboles du statut revêtent une importance particulière. L'État libéral veut une société reconnaissable, uniforme et articulée. La noblesse et la nouvelle bourgeoisie tiennent à se faire une place au sein de la société. À cet effet, les symboles du statut social sont indispensables.

Après 1815, l'on observe une remontée significative de la noblesse, qui voit ses droits sociaux reconnus. Des droits que la noblesse exerce dans la politique, la diplomatie et l'armée. L'accès à la noblesse est réglementé par l'État, qui manque ainsi de mettre en pratique son objectif d'égalitarisme.

Accéder à la noblesse était devenu un objectif de la bourgeoisie, qui voyait cet accès comme une forme d'amélioration du statut. Au 19^e siècle, la bourgeoisie est parvenue à se manifester sur les plans économique, social et culturel. Sa puissance, ses capacités et ses connaissances devinrent sa forme de prestige social.

Pour ces deux classes, dont les membres devaient commencer à se marier entre eux, l'habitation était le point de référence par excellence. À côté de cela, il y avait également le tombeau familial, qui non seulement honorait l'actuel « résident », mais qui mettait aussi principalement l'accent sur le statut nouvellement acquis. La suggestion d'une longue descendance familiale devait être la garantie de la continuité du statut familial. De la même manière que les maisons du 19^e siècle étaient subdivisées selon leur rang et leur position dans la société, les pierres tombales reflétaient également la position économique, sociale et philosophique de la famille.

De Maeyer fait remarquer que la ville est aménagée selon le rang et la position sociale, avec des quartiers distingués pour la noblesse et la bourgeoisie et d'autres quartiers pour les ouvriers. L'organisation du cimetière est identique : il existe différentes catégories de tombes, de caveaux familiaux et de tombes souterraines individuelles, des emplacements éminemment coûteux et bien visibles par rapport aux emplacements moins chers ou gratuits à l'arrière du cimetière. L'organisation du cimetière est identique : il existe différentes catégories de tombes, de caveaux familiaux et de tombes souterraines individuelles, des emplacements éminemment coûteux et bien visibles par rapport aux emplacements moins chers ou gratuits à l'arrière du cimetière. Cette dernière est meublée de symboles, d'autels, de sculptures et d'épigraphies funéraires évocateurs. Le caveau est généralement inaccessible. Dans les cas où le caveau est malgré tout accessible, il est souvent décoré de manière plus fonctionnelle.

En matière de style funéraire, le néoclassicisme (stèles, obélisques, tombes de temple...) a dû faire face à la concurrence du néogothique (chapelles, pinacles...). Au sein des cercles catholiques et de la noblesse, le néogothique est devenu un style populaire dans le cadre de la décoration des châteaux et des pierres tombales. Contrairement à ce qui fut le cas pour la

construction de logements, le style néo-Renaissance ne semble jamais avoir vraiment pénétré l'architecture funéraire. Le néoclassicisme était apparemment trop populaire pour être détrôné.

Il ressort de certaines études que, jusqu'à la fin du 20^e siècle, la majorité des pierres tombales en Flandre étaient construites en pierre bleue. Celle-ci était complétée de petits éléments comme une plaque funéraire ou une sculpture en marbre blanc. À Bruxelles, le granit (principalement la version rose) était déjà utilisé à la fin du 19^e siècle. En Flandre, le granite a été introduit par la bourgeoisie, qui imitait tout ce qui se faisait à Bruxelles. L'utilisation précoce du matériau dans la Périphérie flamande est frappante. Non seulement la distance jusqu'à Bruxelles était plus courte, mais de nombreux membres de la bourgeoisie enterrés dans la Périphérie flamande faisaient partie de la haute société bruxelloise. Ils étaient nés ou décédés à Bruxelles et confiaient souvent la conception de leur pierre tombale à des fossoyeurs bruxellois. Deuxièmement, c'est la bourgeoisie urbaine flamande qui a repris les nouvelles modes et la nouvelle esthétique. Ce n'est qu'en dernier lieu que l'élite rurale sera influencée par les nouveaux matériaux et les nouvelles formes de tombes. Le granite n'acquerra définitivement sa popularité en tant que matériau de construction de dalles funéraires que vers 1980. »

Afin d'améliorer l'unité entre les différents dossiers, le sous-titre du chapitre 1.3 du dossier de protection est également adapté comme suit : « Pierres tombales présentant un intérêt historique, architectural, artistique et/ou folklorique ».

1.6. Conclusion préalable à la protection provisoire

Les avis émis n'ont pas d'incidence sur le dossier de fond et l'arrêté ministériel.

À l'issue de la phase consultative, le dossier de fond est complété comme suit :

Au chapitre 1.3, le titre « Pierres tombales présentant un intérêt historique et architectural particulier » est modifié comme suit : « Pierres tombales présentant un intérêt historique, architectural, artistique et/ou folklorique ».

Au chapitre « 1.4 Pierres tombales, une histoire » du dossier de fond, le texte relatif au 19^e siècle et au début du 20^e siècle est complété. Le complément est le résultat de recherches scientifiques plus poussées. Le texte uniformise les dossiers de protection pour les pierres tombales individuelles dans la Périphérie flamande.